

Nîmes, le 16 septembre 2022

Arrêté n° 30-2022-09-16-00003

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2022-08-02-00002 du 02 août 2022 déclarant d'utilité publique l'acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés « Le Montcalm » dans le quartier des Costières et la cessibilité des cellules commerciales de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de Vauvert

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.122-6 et L.132-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-08-02-00002 en date du 02 août 2022 déclarant d'utilité publique l'acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés « Le Montcalm » dans le quartier des Costières et la cessibilité des cellules commerciales de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de Vauvert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°30-2022-08-02-00002 en date du 02 août 2022 est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Conformément aux dispositions de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique emporte retrait de l'emprise expropriée des parcelles soumises au statut de la copropriété".

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°30-2022-08-02-00002 en date du 02 août 2022 est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les immeubles expropriés soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet

1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont extraits de la propriété initiale en vertu des articles L.122-6 et L.132-1 à 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon l'emplacement de la ligne divisoire, ci-annexé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la préfète.

Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

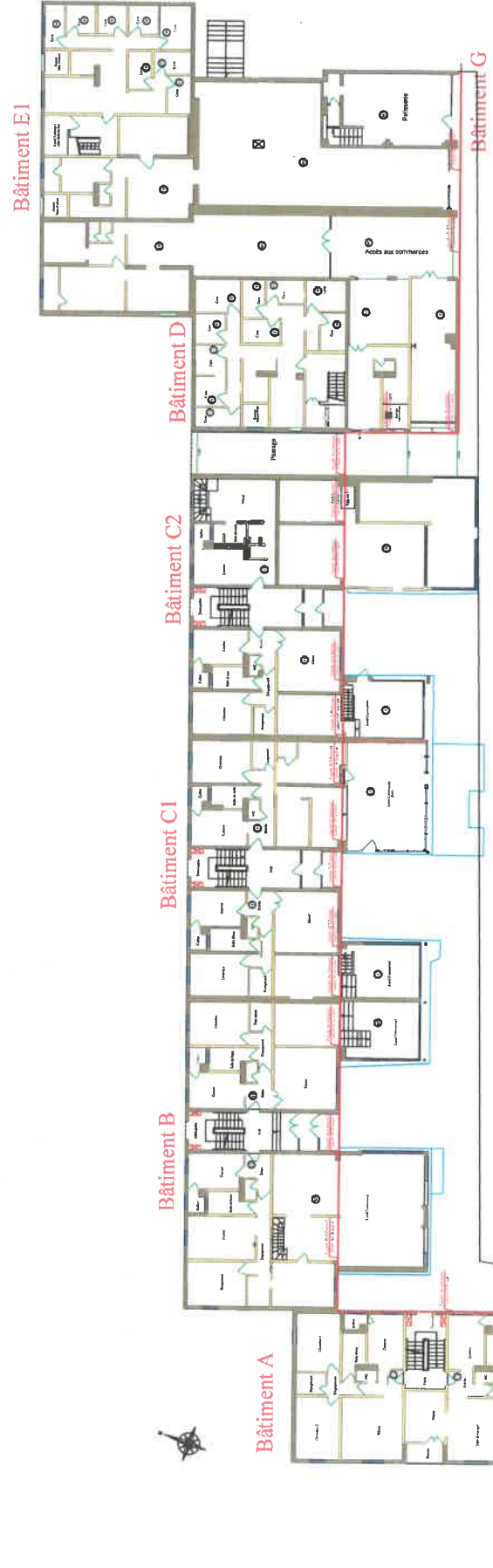
vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 16 SEP 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LIGNE DIVISOIRE LIMITE DE LA COPRO
RDC

Rue du Valat de la Reyné Avenue de la Costière



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 16 SEP 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LIGNE DIVISOIRE LIMITE DE LA COPRO
R-1

Rue du Valat de la Reyné

